

N° 331114

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNAUTE INTERCOMMUNALE
DU NORD DE LA REUNION

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Francis Girault
Rapporteur

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux
(Section du contentieux, 7ème sous-section)

M. Bertrand Dacosta
Rapporteur public

Séance du 21 octobre 2009
Lecture du 20 novembre 2009

Vu le pourvoi sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 25 août et 9 septembre 2009 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour la COMMUNAUTE INTERCOMMUNALE DU NORD DE LA REUNION, dont le siège est 3 rue de la Solidarité, le Triangle à Sainte-Clotilde (97490); la COMMUNAUTE INTERCOMMUNALE DU NORD DE LA REUNION demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler l'ordonnance du 10 août 2009 par laquelle le juge des référés du tribunal administratif de Saint-Denis, statuant en application de l'article L. 551-1 du code de justice administrative, a enjoint à la COMMUNAUTE INTERCOMMUNALE DU NORD DE LA REUNION de saisir la commission d'appel d'offres afin qu'il soit procédé à un réexamen des offres déposées par les entreprises dont les candidatures ont été admises dans le cadre du marché litigieux et de se conformer aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation des marchés, telles qu'elles découlent des motifs de l'ordonnance ;

2°) statuant en référé, de rejeter la requête en référé précontractuel de la société GTA Réunion ;

3°) de mettre à la charge de la société GTA Réunion le versement de la somme de 3 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....
Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Francis Girault, Maître des Requêtes,
- les observations de la SCP Gatineau, Fattaccini, avocat de la COMMUNAUTE INTERCOMMUNALE DU NORD DE LA REUNION,
- les conclusions de M. Bertrand Dacosta, rapporteur public ;

La parole ayant été à nouveau donnée à la SCP Gatineau, Fattaccini, avocat de la COMMUNAUTE INTERCOMMUNALE DU NORD DE LA REUNION ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 822-1 du code de justice administrative : « Le pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat fait l'objet d'une procédure préalable d'admission. L'admission est refusée par décision juridictionnelle si le pourvoi est irrecevable ou n'est fondé sur aucun moyen sérieux » ;

Considérant que pour demander l'annulation de l'ordonnance attaquée, la COMMUNAUTE INTERCOMMUNALE DU NORD DE LA REUNION soutient que la minute de l'ordonnance n'a pas été signée par le magistrat qui l'a rendue ; que l'ordonnance est insuffisamment motivée ; que le juge des référés du tribunal administratif de Saint-Denis a méconnu son office en ne recherchant pas si le manquement allégué était susceptible de léser la société GTA Réunion ; qu'elle n'a pas manqué à ses obligations de mise en concurrence en n'invitant pas la société à régulariser son offre et en la rejetant comme irrégulière ; que le juge des référés a dénaturé les pièces du dossier en jugeant que les pièces déposées par la requérante contenaient les informations requises et en ne relevant pas le rôle déterminant de l'acte d'engagement ; qu'il a également dénaturé les pièces du dossier en jugeant que l'irrégularité relevée n'était pas de nature à rendre l'offre irrégulière ;

Considérant qu'aucun de ces moyens n'est de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Le pourvoi de la COMMUNAUTE INTERCOMMUNALE DU NORD DE LA REUNION n'est pas admis.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à la COMMUNAUTE INTERCOMMUNALE DU NORD DE LA REUNION.

Copie en sera adressée pour information à la société GTA Réunion.